TRIBUNAUX.

Cour Civile de District.

Mme Henrietta Marks vs Charles R. Kennedy et Aaron Steeg, action en dommages de $325.

German-American Homestead Association vs La succession de Edward Stocker, procès exécutif de $2,504.60.

Successions ouvertes :

Wilhelmina Wenkel, Wilhelmina Detterville, Mary Ann Devenny, Geo. Dannes, Agisé Garnier.

Deuxième Cour Inférieure.

Juge A. M. Aucoin.

Comparutions :

Jos Malouneu, Agnès Jackson, actes de violence; Walter Davis, fugitif; Nelson Robertson, Thomas Fogarty, Jas Sauvinet, actes de violence; Geo. Washington, Albert Briscoe, effraction; Geo. Cidell, tentative d'outrage.

Condamnations :

Frank O'Brien, port d'arme caché, $25 d'amende ou 30 jours de prison ; Charles Schmitt, attaque, $15 d'amende ou 30 jours d'emprisonnement ; Paul Latour, attaque, $25 d'amende ou 60 jours d'incarcération ; Nancy Atkins, Lavinia Atkins, attaque, $10 d'amende ou 30 jours de prison ; Mary Stewart, larcin, 30 jours d'emprisonnement.

En jugement :

Jean Bordenave, diffamation ; John Tyler, larcin.

FAITS DIVERS

Herrmann et les Orphelins.

Herrmann n'est pas seulement un magicien, un prestidigitateur parmi les plus grands qui aient jamais existé, c'est aussi, c'est surtout un homme bon dans l'acception la plus large du mot. S'il a une merveilleuse souplesse aux doigts, une prodigieuse prestesse d'exécution devant lesquelles vous restez confus, il a aussi un cœur ouvert aux sentiments les plus généreux. Ainsi, aujourd'hui, se propose-t-il de passer une heure, à l'asile St-Vincent de Paul, au coin des rues Race et Magazine, au milieu d'un petit monde qu'il amusera par mille et une petites mystifications.

Cette pensée fait honneur à Herrmann; il sait que s'il n'allait pas aux petits orphelins, ceux-ci ne viendraient pas à lui pour la raison bien simple qu'il est des choses de ce monde interdites à ces enfants que le sort mauvais n'a pas lotis comme tant d'autres.

Nous voyons d'ici l'émerveillement de ces centaines de petits êtres lorsque le prestidigitateur les transportera dans le domaine des illusions ; lorsqu'il videra leurs poches de gros sous à leur faire croire qu'ils étaient richissimes avant la venue parmi eux du sorcier.

Et que de bonbons, que de bonnes choses le visiteur ne leur mettra-t-il pas sous la dent !

Une heure charmante est donc promise à tout ce petit monde ; et Herrmann, lui-même, la verra avec une indicible charme, car il est si doux de faire des heureux.

FESTIVAL

Une grande fête champêtre aura lieu le 7 de ce mois au Parc du Stock Landing, au profit d'une œuvre éminemment populaire, l'amélioration de la route qui mène à Chalmette.

On sait qu'une commission a été constituée avec mission d'améliorer la route qui aboutit à Chalmette, un des points historiques des environs de la Nouvelle-Orléans. Cette commission compte des hommes doués d'un grand esprit d'initiative, qui ne s'épargneront aucun effort pour mener à bien la tâche qu'ils ont acceptée. Ils organisent la fête champêtre en question; et la veulent aussi attrayante que possible.

Le programme de la fête que nous avons sous les yeux est très corsé, très varié et plaira aux plus exigeants.

Buvez la "Sparkling Abita Water", $1.60 la douzaine de bouteilles livrées à domicile.

OFFICIEL

ASSEMBLEE GENERALE

—DE—

L'ETAT DE LA LOUISIANE

Session Régulière de 1902.

Projet de loi du Sénat No 84.

RESOLUTION CONJOINTE.

No 182]

Amendant l'article 156 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane.

Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, une majorité des membres des deux Chambres concourant, Qu'à la prochaine élection générale pour les membres du Congrès qui aura lieu dans cet Etat le premier mardi du mois de novembre 1902, qu'il sera soumis aux électeurs qualifiés de cet Etat, un amendement à l'article 156 de la Constitution de cet Etat, de façon à ce que l'article en question soit ainsi conçu :

Article 156. Tous les mandats validés émis pour salaires et dépenses autorisées des bureaux des commis de la Cour Civile de District, de l'Enregistreur des transferts et de l'Annotateur des hypothèques pour la paroisse d'Orléans, des commis de Cour de Cité de la ville de la Nouvelle-Orléans et pour salaires des commis de la Cour d'Appel qui sont payables du Fonds des dépenses judiciaires spéciales prévu par l'article 146 de la Constitution de 1879, tel qu'il a été amendé et qui résteront dans la circulation et impayés à la date de l'adoption de cette Constitution ou qui seront émis pour le mois courant dans lequel cette Constitution a été adoptée, sont ici déclarés valides et des réclamations subsistantes contre les revenus des exercices respectifs sur lesquels ledit fond a été fait dépendant.

Les détenteurs desdits mandats pourront les présenter dans les six mois qui suivront l'adoption de cette Constitution, au Bureau de Liquidation de la Dette de Ville, et recevront contre ceux-ci les bons ci-après autorisés à être émis, et la ville de la Nouvelle-Orléans est requise, dans les trois mois qui suivront l'adoption de cette Constitution ; pour pourvoir aux dites mandats ou réclamations par l'émission de bons pour la somme de deux cents vingt-cinq mille dollars, ou telle partie de cette somme qui pourra être nécessaire. Lesdits bonds seront de la valeur de face desdits mandats, ou de telles dénominations que ledit Bureau de Liquidation recommandera, et seront datés du 1er juillet 1898, et faits payables vingt cinq années après date, ou plus tôt, à l'option dudit Bureau, et porteront quatre pour cent d'intérêt par an, payable semi-annuellement, représenté par des coupons d'intérêt y attachés. Les premiers de ces coupons seront payables le 1er janvier 1899; lesquels dits bons seront connus sous l'appellation de Bons du Fonds des Dépenses Judiciaires, et seront signés par le maire, le contrôleur de la ville de la Nouvelle-Orléans et le trésorier de ville et seront contresignés par le Président et le secrétaire dudit Bureau et émis par ledit Bureau aux détenteurs desdits mandats, sur la livraison de ceux-ci. Ni l'Etat de la Louisiane, ni la ville de la Nouvelle-Orléans ne seront jamais responsables du paiement de ces bons, ni intéressés dans ces bons de fonds spécial ici prévu, et toute allocation ou autre disposition faite par l'Etat ou la ville seront nulles et non avenues. Il sera imprimé au travers la face de ces mots : "Emis conformément à l'article 156 de la Constitution de la Louisiane de 1898. Le commis de la Cour Civile de District, l'Enregistreur des Transferts et l'Annotateur des Hypothèques pour la paroisse d'Orléans, et les commis des cours de cité de la Nouvelle-Orléans garderont des comptes exacts dans des livres qui serviront exclusivement dans ce but, de tous les honoraires et frais collectés dans leurs bureaux respectivement, et ils feront tous les jours au Contrôleur des transferts desdits comptes, dûment certifiés par eux ou par leur autorité, et lesdits officiers paieront également au Trésorier de la ville de la Nouvelle-Orléans tout le montant des honoraires et frais, ainsi collectés. Des montants ainsi payés dans le Trésor de la ville, le Trésorier mettra de côté et réservera vingt pour cent desquels seront d'abord payés les dépenses nécessaires pour la préparation et l'exécution desdits bons, et après cela, ces bons serviront seuls et exclusivement pour retirer les bons émis en paiement desdits mandats du Fonds des dépenses judiciaires et l'intérêt y portant, et les certificats du Contrôleur ci-après autorisés. Et le second mardi de décembre et de juin de chaque année ledit Trésorier paiera ledits montants réservés et ainsi les montants reçus du shérif civil au Bureau de liquidation de la Dette de Ville, jusqu'à ce que les bons ici autorisés aient été retirés ou payés. Et le second mardi de février et d'août de chaque année, ledit Bureau de liquidation conformément aux règles à adopter et rendu publiques par le Bureau, après avoir payé l'intérêt semi-annuel sur lesdits bons achétés ou rachétés avec cet argent mis à part qui pourra être accumulé et avec le surplus des autres quatre-vingts pour cent ainsi qu'il est ci-après prévu, autant desdits bons que ledit argent achètera ou rachètera préférence étant donnée à des détentions offrant le taux le plus réduit; et tous ces bons ainsi achetés ou rachetés seront par ledit Bureau de Liquidation immédiatement annulés et un record fait à cet égard. Des autres quatre-vingts pour cent dudit fonds, il sera payé mensuellement les salaires courants et les dépenses des bureaux desquels proviendront ces fonds, comprenant le salaire du commis au docket et aux minutes de la Cour d'appel ainsi qu'elle est constituée et jusqu'à l'élection du commis de ladite Cour, comme il est ci-dessus prévu, ensemble avec telles dépenses autorisées desdits bureaux, comme il est requis de les payer par la ville de la Nouvelle-Orléans et le surplus desdit quatre-vingts pour cent, s'il y en a, sera payé par le Trésorier dudit Bureau de Liquidation et servira à racheter ou à payer lesdits bons et certificats comme il est ci-devant et ci-après prévu. Mais si lesdits quatre-vingts pour cent devant les six mois finissant le 31 juillet et le 31 janvier de toute année. Si le montant était insuffisant pour payer lesdits salaires et dépenses, le contrôleur établirait un prorata du déficit parmi ceux ayant droit au paiement, et délivrerait des certificats pour ces dépenses ou sommes non inférieures de dix dollars qui porteront intérêt au taux de quatre pour cent par an à partir de la date et ledit intérêt sera payé annuellement mais le principal desdits certificats sera payé des fonds ici mis à part et réservé seulement après que tous les bons émis en paiement des sommes mandatées auront été rachetés ou payés.

Tous les bons dudit fonds pour papeteries se feront sur la réquisition des officiers exigeant ces articles. Ladite réquisition sera approuvée par le maire de la ville de la Nouvelle-Orléans ; et dans tous les cas ces débours et tous les salaires seront payés par le Trésorier de la ville de la Nouvelle-Orléans sur des mandats tirés contre ledit fonds par le contrôleur de ladite ville, approuvés en tant que cela concerne la Cour Civile de District par le juge présidant, pour le bureau de l'Annotateur des Hypothèques et le bureau de l'Enregistreur des Transferts par le Maire de la ville de la Nouvelle-Orléans et pour les bureaux des cours de cité respectives par le ou les juges de ses Cours et pour les officiers de la Cour d'Appel par un des juges de la Cour, jusqu'à ce que le paiement intégral et final de tous les bons et certificats ci-devant prévus pour les salaires des employés des divers bureaux ci-après nommés, demeureront fixés comme actuellement par la loi, et il n'y aura pas d'augmentation dans le nombre des employés actuellement autorisés par la loi pour les bureaux de l'Annotateur des Hypothèques des Hypothèques ou l'Enregistreur des transferts, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par la Cour Civile de District siégeant en banc, et le nombre des employés de la Cour Civile de District sera celui qui sera fixé par la majorité des juges de la Cour. Les commis des Première et Deuxième Cour de Cité, jusqu'à l'organisation des Cours de Cité ci-devant mentionnées ; mais chacune d'elles nommera, avec la destitution des juges de ces cours au député commis additionnels à cinquante dollars par mois. Mais aul autre employé, ni de plus forts salaires que ceux actuellement fixés par la loi seront admises aux Cours de Cité. Ledit Bureau de Liquidation ci-après nommé aura le droit de refuser l'une quelconque ou toutes les commissions faites pour le rachat des bons dans comme il est ci-devant prévu, et s'il n'y avait pas de soumissions ou qu'il n'en était accepté aucune, alors le Bureau de Liquidation, le second mardi de février et d'août de chaque année, avec l'argent qui a été payé audit Bureau par le Trésorier, comme il est prévu ici et après le paiement de l'intérêt, le paiement des bons se fera où ordre numériques. Après le paiement de tous lesdits bons, les vingts pour cent, réservés ici prévus, et tout surplus des autres quatre vingts pour cent sera consacré par le Trésorier de la ville à payer les certificats ici prévus s'il y en a, dans l'ordre de leur émission. Quand les dits bonds du fonds des dépenses judiciaires et les certificats de contrôleur, s'il y en a) et si il y a des derniers émis, auront été retirés et annulés, les salaires et les dépenses des divers bureaux affectés par cet article, et les revenus desdits offices seront réglementés dépensés comme le détermine l'Assemblée Générale.

Cette Loi prendre effet à partir du dernier jour du mois courant où la constitution est adoptée, et tous montants provenant du fonds des dépenses judiciaires qui demeureraient entre les mains du Trésorier d'Etat ; à cette date il sera payé par lui au Bureau de Liquidation, et servira par ledit Bureau comme partie des fonds et dessus mentionnés.

J. Y. SANDERS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

ALBERT ESTOPINAL,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 10 juillet 1902.

W. W. HEARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte :

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Projet de loi du Sénat No 88.

No 183] LOI

Autorisant et pourvoyant à l'organisation sur l'Incendie faisant des affaires dans l'Etat, d'un Bureau de Prévention d'incendie, dans le but de faire les inspections quant aux conditions des risques d'incendie situés dans l'Etat et dans le but d'aviser aux méthodes les plus sûres pour la construction des bâtisses, la surveillance de l'installation électrique et des appareils de chauffage et d'autres devoirs concernant des risques de hasard; pour recueillir des informations de statistiques etc; autorisant et réduisant à un minimum les dangers d'incendies; autorisant l'obtention de Compagnies d'assurances contre l'incendie incorporées dans d'autres Etats et faisant des affaires dans cet Etat d'une partie proportionnelle des dépenses dudit Bureau et autorisant le secrétaire d'Etat à révoquer la licence de telles compagnies qui omettront ou refuseront de payer l'assessement.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Qu'il sera légal pour les compagnies d'assurances régulièrement autorisées par licence à faire des affaires dans cet Etat d'organiser un Bureau de Prévention contre l'incendie dont le but sera de faire des inspections quant aux conditions physiques et aux conditions de risques situés dans l'Etat de la Louisiane; d'aviser aux méthodes les plus sûres de construction de bâtisses ; de surveiller l'installation de travaux électriques et d'appareils de chauffage et d'autres devoirs comprenant des risques d'incendie comme ils apparaîtront de temps en temps, de façon à ce que les dangers d'incendie soient réduits à leur minimum.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que toute compagnie d'assurance contre l'incendie régulièrement autorisée par licence à faire des affaires dans cet Etat, sera éligible comme membre de ladite Association, et aura un vote pour chaque $1,000 ou fraction des primes reçues de l'assurance sur la propriété située dans cet Etat.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que lorsqu'une Association aura été organisée par une majorité des compagnies d'assurances organisées en vertu des lois de cet Etat, et une majorité des premières compagnies d'assurances organisées sous les lois d'autres Etats ou pays, et engagées dans les affaires dans cet Etat, il sera du devoir du Président, du Secrétaire et du Bureau des Directeurs ou Comité Exécutif de ladite Association, d'enregistrer au bureau du Secrétaire d'Etat une copie certifiée de la constitution et des règlements et une liste certifiée des Compagnies d'assurances contre l'Incendie souscrivant; et si l'organisation est trouvée en règle avec les dispositions de cette loi, il sera du devoir du Secrétaire d'Etat de fournir à ladite Association un certificat d'approbation.

Sec. 4. Il est en outre décrété, etc., Qu'il sera du devoir de ladite Association, sur le reçu dudit Certificat, de fournir au Secrétaire d'Etat un budget, donnant soigneusement préparé, une évaluation du montant requis pour faire fonctionner le Bureau pendant la période entre la date dudit budget et le premier jour de janvier prochain suivant. De la somme totale demandée par le budget, il sera déduit telles contributions qui pourront être faites volontairement par les compagnies d'assurances d'incendie organisées sous les lois de cet Etat et souscrivant à la Constitution et au règlement de ladite Association. Il sera alors du devoir du Secrétaire d'Etat d'imposer et de collecter de toute compagnie d'assurances contre l'incendie organisée sous les lois de cet Etat et engagée dans les affaires dans cet Etat, pour couvrir le déficit ainsi accusé, le montant requis pour le fonctionnement dudit Bureau ainsi qu'il apparaîtra par ledit budget.

Ces contributions porteront, sur les primes collectées des abonnées sur la propriété située dans cet Etat, comme le montrent les rapports annuels des compagnies de l'année précédente, qui seront au bureau du Secrétaire d'Etat, et seront dans la même proportion desdites primes comme les contributions volontaires des compagnies d'assurances d'incendie organisées sous les lois de cet Etat, portées aux primes collectées par lesdites compagnies de l'assurance sur la propriété située en cet Etat. Il sera du devoir du secrétaire d'Etat de payer la ou les sommes ainsi collectées au Trésorier de ladite Association, reçuvant du Secrétaire d'Etat son reçu officiel par le Bureau des Directeurs ou le Comité Exécutif de cette association, et pour ces services, le secrétaire d'Etat déduira une compensation qui n'excédera pas un pour cent sur le montant ainsi collecté et payé à l'Etat.

Sec. 5. Il est, en outre décrété, etc., Qu'il sera du devoir de ladite Association, par l'entremise de ses officiers régulièrement constitués; de fournir chaque année, le 15me jour de janvier une copie exacte des procès-verbal de la réunion annuelle de la susdite Association, démontrant qu'une majorité des compagnies d'assurances contre l'incendie organisées sous les lois de cet Etat, et une majorité des compagnies d'assurances contre l'incendie organisées sous les lois d'autres Etats ou pays, et autorisées par licence, à faire des affaires dans cet Etat, ont formellement consenti par écrit à continuer l'association pendant une année de plus.

Avec cet extrait du procès-verbal envoyé au Secrétaire d'Etat, un rapport complet, donnant par le détail toutes les opérations de l'association pendant les douze mois précédant le premier janvier, et un budget soigneusement préparé, basé sur sa l'expérience acquise, donnant le montant évalué de l'argent requis pour le fonctionnement du bureau pendant douze autres mois. De ce montant ainsi évalué, seront déduites les contributions volontaires faites par les compagnies d'assurances contre l'incendie organisées sous les lois de cet Etat et engagées dans les affaires en cet Etat, pour couvrir le déficit ainsi accusé, il sera du devoir du Secrétaire d'Etat d'imposer et de collecter un accroissement pro rata des compagnies d'assurances contre l'incendie organisées sous les lois d'autres Etats ou pays, et régulièrement autorisées à faire des affaires en cet Etat, et payer au Trésorier de ladite organisation là ou les sommes ainsi perçues de la manière et dans la forme précisément expliquées dans la section Quatre de cette loi. Pour ses services, le secrétaire d'Etat aura droit à une compensation qui n'excédera pas un pour cent du montant ou des montants ainsi collectés et versés.

Sec. 6. Il est, en outre, décrété, etc., Que ladite Association choisira un domicile, et aura le droit d'établir des succursales dans tout l'Etat, pourvu que les records de l'Association, durant les heures de travail, soient ouverts à l'inspection du secrétaire d'Etat ou de ses députés et assistants. Il sera légal pour l'Association d'indiquer sur les rapports d'inspection fournis à ses membres, la mesure relative que chaque défaut porte au danger de feu, comme tout, et la valeur proportionnée la conséquente de chaque amélioration suggérée pour réduire les dangers d'incendie, de façon à ce que chaque assuré puisse être correctement informé quant à l'importance relative de chaque défaut trouvé dans son risque, et chaque amélioration recommandée. Il est distinctement entendu cependant que toute information de genre, sera considérée simplement sous forme de conseil, et que rien ici contenu ne sera interprété comme révélant l'association d'aucun pouvoir de limiter ou de contrôler ou de tenter de limiter ou de contrôler, directement ou indirectement les affaires d'assurance d'incendie dans l'Etat, ni de lier ses membres à l'observance d'aucune des règles non autorisées sous les dispositions générales de cette loi. Pourvu que rien contenu dans cette loi ne soit interprété comme permettant à une compagnie d'assurance contre l'incendie, une association, une société, une raison sociale ou une corporation quelconque, faisant des affaires d'assurance dans cet Etat, d'entrer dans aucune combinaison ou pacte avec d'autres compagnies d'assurances contre l'incendie, association, société, ligues de commerce ou corporations de régulariser ou de permettre leurs agents d'entrer dans aucune combinaison ou pacte avec d'autres compagnies, Associations, Ligues de commerce ou Corporations dans le but de gouverner, contrôler, fixer ou influencer les taux demandés pour assurance sur la propriété située dans cet Etat, et pourvu que rien contenu dans cette loi ne puisse être interprété comme devant permettre qu'il soit prohibé par l'acte 110 des lois de 1890 ou révoquant celle-ci.

Sec. 7. Il est, en outre décrété, etc., Qu'il sera du devoir de ladite Association de formuler sur demande, et communiquer, pourvu que le détail des dépenses soit de complétion ou de composition existant dans ses rapports et toutes autres informations que l'Etat exige essentielles au bien d'intérêts et des méthodes à employer pour faire le cas de la nouvelle construction, ou du remodelage des établissements existants pour réduire le hasard d'incendie à son minimum.

Sec. 8. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il sera du devoir du Secrétaire d'Etat de révoquer la licence de toute compagnie d'assurance d'incendie organisée sous les lois d'autres Etats ou pays omettant ou refusant de payer l'assessement imposé par le Secrétaire d'Etat, conformément aux sections 4 et 5 de cette loi, et cette révocation sera maintenue jusqu'à ce que l'assessement ainsi imposé ait été payé.

Sec. 9. Il est, en outre, décrété, etc., Que s'il est trouvé convenable d'assurer le consentement d'une majorité des compagnies d'assurances contre l'incendie organisées sous les lois d'autres Etats ou de pays, et engagées dans les affaires, par la formalité d'une déposition assermentée, comme le prescrit la section 5 de cette loi, alors, dans une circonstance, il sera légal pour un moins quatre membres d'organiser une telle association qui pourra en particulier des dispositions de cette loi, en enregistrant une copie de sa constitution et de ses règlements au bureau du Secrétaire d'Etat, pourvu que, cependant, les dépenses pour son domicile et son fonctionnement soient couvertes par des souscriptions de ses membres.

J. Y. SANDERS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

ALBERT ESTOPINAL,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 10 juillet A. D. 1902.

W. W. HEARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane
Copie exacte :

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Projet de loi du Sénat No 30.

No 184] LOI

Révoquant la Loi No 55 approuvée le 9 juillet 1896, intitulée : Loi accordant des secours aux soldats confédérés blessés et estropiés de l'Etat de la Louisiane, et aux veuves des soldats confédérés blessés et estropiés ou tués durant la guerre civile, qui sont maintenant dans l'indigence.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la loi No 55, approuvée le 9 juillet 1896, intitulée : Loi accordant des secours aux soldats confédérés blessés et estropiés de l'Etat de la Louisiane, et aux veuves des soldats confédérés blessés et estropiés ou tués durant la guerre civile, qui sont maintenant dans l'indigence, est ici abrogée ; pourvu que cette loi n'affecte en rien les applications enregistrées et pendantes au moment de l'adoption de cette loi.

J. Y. SANDERS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

ALBERT ESTOPINAL,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 10 juillet A. D. 1902.

W. W. HEARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie exacte :

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Projet de loi du Sénat No 129.

No 185] LOI

Amendant et décrétant à nouveau la Loi 29 de la session de 1886, intitulée : Loi établissant la compétence des témoins dans les affaires criminelles.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane Que le témoin compétent dans toutes les affaires criminelles, sera, le même que de compréhension convenable, pourvu que le mari ne puisse pas être témoin contre sa femme, ni la femme contre son mari, excepté dans les cas que prévoit actuellement la loi.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que la circonstance du témoin faisant une partie accusée ou étant inculpé ne doit pas le disqualifier nécessairement pour déposer, pourvu que personne ne soit obligé de donner un témoignage contre lui-même; et pourvu que si la personne accusée se prévaut de ce privilège, elle sera sujette à toutes les règles qui s'adressent à l'accusée témoin, et pourra être contre-interrogée quant à toutes les questions à l'égard desquelles elle donne un témoignage; et pourvu que en outre, que condition de témoigner ne soit pas considérée pour cet contre elle; mais tous les témoignages seront pesés et considérés d'après les règles générales des témoignages et le juge instruisant l'affaire donnera le jeu.

Sec. 3. Il est en outre décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci sont ici révoquées.

J. Y. SANDERS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

ALBERT ESTOPINAL,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 10 juillet A. D. 1902.

W. W. HEARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane
Copie exacte :

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

DIVERS

CAILLIER—Décédé, hier, mardi, 2 septembre, à 3 h. p. m., âgé de 49 ans, ALEX. E. CAILLIER (Rev. John Bonner, ministre de la Première Church Baptiste). Les funérailles ont eu lieu aujourd'hui, 3 septembre 1902, à 4 heures partant de l'agence ci-dessus. Les amis et connaissances sont invités à assister à ses funérailles qui auront lieu aujourd'hui, mercredi, 3 septembre 1902, à 4 heures partant de l'agence ci-dessus. Le corps restera en dépôt au cimetière catholique No 2 rue St-Pierre, entre Dauphine et Burgundy.

JOHN BONNET
Entrepreneur de pompes funèbres

Benoit Bonnet, Directeur.
No 823 RUE STE-ANNE.
Téléphone No 1042.
Téléphone No 406.

F. LAUDUMIEY & CO.,
LIMITED.

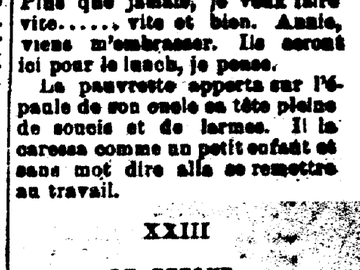

ENTREPRENEURS DES
Pompes Funèbres,
1108 et 1112 Nord Rempart.
Nous mettons à l'enchérissement une spécialité.
Entrepreneurs de pompes funèbres pour toutes les sociétés françaises.

TELEPHONE 5084
JOSEPH RAY,
Successeur de LABAT & RAY
Directeur de Pompes Funèbres et Embaumeur

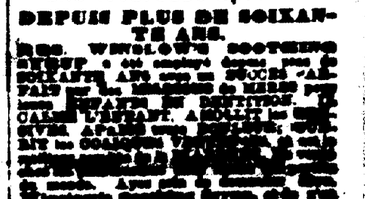

No 1208, Avenue Nord Rampart,
Près Esplanade.
Voitures pour Noces, Baptêmes, Promenades etc. Embaumement fait à domicile sur demande. Ordres reçus par le téléphone à n'importe quel moment.
Les cent 1901—1an

Le Meilleur Remède au Monde pour les Enfants en Dentition.

Un Remède Ancien Mis à une Heureuse Epreuve

DEPUIS PLUS DE SOIXANTE ANS.

MRS. WINSLOW'S SOOTHING SYRUP, a été employé depuis plus de SOIXANTE ANS avec un SUCCÈS SANS PAIRE par des MILLIONS de MERES pour leurs ENFANTS EN DENTITION. IL SOULAGE L'ENFANT, ADOUCIT les GENCIVES, APAISE toute DOULEUR, CORRIGE les COLIQUES. C'est le meilleur remède connu pour la DIARRHÉE. Avec cette de ce remède, les mères peuvent reposer en toute sécurité, sachant que leurs enfants en souffrent pas. Ayez cette de ce remède, ne vous laissez pas tromper sur aucun prétexte. Vingt-cinq cents la bouteille.

la famille, hériter un jour ou l'autre.....Il s'était trompé, le beau monsieur !

Tout à coup Bruce s'arrêta court au milieu de sa chambre.

D'Albremont avait épousé Zite.....C'est donc qu'elle ne l'avait pas averti qu'elle n'avait pas un sou ?

Dans ces conditions-là, un homme de cet acabit n'aurait pas épousé de son gré une fille pauvre menacée de la colère de celui qui tenait dans sa main leurs deux fortunes, les moyens mêmes de leur existence.

Alors, elle l'avait joué, lui aussi, l'heureux époux ?

Il éclata de rire, plein d'amertume trouvant que le genre humain est tissé d'une bien pauvre fibre. D'Albremont joué par Zite, et Zite épousant d'Albremont pour son titre problématique et son talent destiné à rester quelque temps inconnu pour peu que Bruce y mit opposition...C'était très drôle, et c'était absolument vilain !

Il avait repris sa promenade, l'esprit déjà pensant allégé par l'idée de la vengeance certaine que le destin réservait aux coupables....

Il ralentit le pas, son visage s'assombrit et il se laissa aller dans un fauteuil.

—Le misérable ! murmura-t-il ; pour avoir osé faire une pareille chose, il devait être sûr de l'impunité.....Il sait bien que je ne puis pas me passer de ses aquarelles ! Si je le chasse, tout le côté artistique de mon plan, toute l'originalité s'en va avec lui. Je ne connais pas l'homme qui pourrait le remplacer, et même si je le trouvais, le temps perdu ne reviendrait pas....

Bruce médita quelque temps, devant son lit défait, sans songer à y rentrer.

Les terrains sur lesquels passeraient les chemins de fer étaient vendus conditionnellement. L'émission des actions, cas, si riche qu'il fût, sa fortune suffirait à peine à mettre en branle son projet colossal. L'émission des actions devait se faire à jour fixe, éclater comme un coup de tonnerre après une courte et gigantesque réclame ; c'était une affaire comme on ne sait les organiser que dans ce pays, où les fortunes s'élèvent et retombent comme une gerbe de feu d'artifice.

Un instant, il pensa à renoncer à l'affaire.

Seul engagé jusqu'à présent, il pouvait briser tout. Au moyen de quelques indemnités il satisferait aux justes réclamations de ceux qu'il avait déjà englobés dans son plan, à leur insu, par l'achat ou la promesse d'achat de parcelles de terre éloignées les unes des autres, jalons du réseau futur. On n'en parlerait plus ; ce serait une chose morte et enterrée....

A cette idée, John se sentit ému. Son projet était devenu son enfant ; il l'avait choyé, caressé, couvé bien longtemps avant d'y adjoindre un commencement d'exécution. Le détruire lui semblait l'assassinat d'un proche, presque un suicide.

Tristement, il secoua la tête.

Si riche, si puissant qu'on soit, faut-il toujours dépendre de quelqu'un ! Et quelle amertume de se dire que, sans sa bonté, Zite ne fût pas entrée dans sa maison et que ce malheur ne fût point advenu !

John Bruce descendit jusqu'au plus profond de sa conscience.

Était-ce uniquement pour l'amour de ces deux fillettes qu'il les avait admises à son foyer ?

Il savait bien que non !

Il les avait prises comme on achète des chevaux de luxe, un chien familier, pour jouir de leur jeunesse et de leur grâce, puisque le sort lui avait refusé des enfants....

Egoïste, John Bruce ! Egoïste ! se dit-il amèrement.

Et cette sotte condition de rester filles cinq années, c'est elle qui avait tout gâté !

L'esprit de contradiction fait partie de la nature humaine ; lorsqu'on le provoque, on éveille un animal qui peut devenir furieux et vous dévorer...

Laura avait eu bien raison de vouloir l'en dissuader. Pourquoi n'avait-il pas écouté la femme ?

Mais écoutait-il jamais quelqu'un lorsque une idée avait germé dans son cerveau de maître omnipotent, indiscuté ?

Tout doucement, sans faire de bruit, il se recouche ; une tristesse, une fatigue singulières s'étaient emparées de lui ; d'un effort suprême de sa volonté, il repoussa le souci, et, voulant dormir, s'endormit.

Au matin, il passa dans la chambre de sa femme, et la trouva pâlie, vieillie, brisée par cette horrible nuit. Avec une profonde tendresse il baisa le front encore sans rides, et regarda au fond de ces yeux, dont la flamme brillait pour lui seul.

—Laura ma chère, dit-il, j'ai bien réfléchi. Je crois que j'avais commis une faute....On ne conduit pas les jeunes filles comme des courtiers d'affaires....Je me suis trompé. Il ne faut pas prendre les choses au tragique. Si notre nièce a épousé cet homme, c'est qu'elle avait de bonnes raisons....

—Il n'y a pas de bonnes raisons, pour une semblable action, dit fermement Laura, dont les yeux étaient brûlés par les larmes.

—Au moins, sinon des raisons, des excuses, reprit Fenela. Soyons indulgente, ma chère femme !

Si jamais âme fut surprise, ce fut celle de Laura Bruce.

Elle croyait connaître son mari, et s'était attendue par conséquent à quelque effroyable explosion de colère.

Cette mansuétude l'étonnait au point de l'inquiéter.

—Alors, John, dit-elle, vous pardonnez ?

Il demeura un instant silencieux.

—Pardonner....dit-il ensuite, je ne sais pas si je pardonne.... Pour pardonner il faut avoir le cœur libre de toute mauvaise pensée ; et si je n'ai pas beaucoup de mauvaises pensées contre Zite, j'en ai pourtant quelques-unes. Quant à l'homme, je le méprise absolument. Vous voyez que je ne puis pas pardonner, dans le sens chrétien du mot. Mais je crois qu'un scandale ferait du tort à tout le monde....C'est le point de vue mondain et on ne peut pas le négliger.

Laura baissa la tête ; elle n'avait pas songé au scandale, au retentissement de la faute, elle n'avait pensé qu'au chagrin.

—Ils agissent comme si nous approuvions, reprit son mari, nous mettons tout le monde de notre côté. De plus, je suis honteux de le dire, mais j'ai besoin de ce gâteau pour mes travaux....Ne me blâmez pas, ma chère femme....

—Oh ! John, je vous admire, je n'aurais pas eu le courage de tant de sagesse ! s'écria Mme Bruce éperdue.

Il la serra dans ses bras, heureux d'avoir en toute cette tendresse pour toujours prête à l'approuver, même alors qu'il commettait devant elle les moins bons côtés de son âme....

—Alors, dites à Annie qu'elle se rassure, fit-il sur le champ. La pauvre petite doit trembler de frayeur. Ce n'est pas elle qui aurait jamais fait une chose pareille !

—Annie a le cœur de son père, le nôtre, dit Mme Bruce en sortant pour sécher les larmes de Cendrillon.

Avant neuf heures du matin, un télégramme arriva ;

"—Mariés, demandons pardon, revenons, prêts à subir tous reproches.

"VICTORIEN D'ALBREMONT".

Bruce le tendit à sa femme qui le lut deux fois, et le rejeta sur la table où ils prenaient leur premier déjeuner.

—Que voudriez-vous de plus ? demanda-t-il en levant les sourcils.

—Un mot du cœur, répondit-elle, non sans amertume.

—Le télégraphe n'est pas fait pour ces choses-là, répondit judicieusement Bruce. Vous en entendrez des mots du cœur, si vous les aimez....

—De Zite ? fit Mme Bruce incrédule.

—Non, de son chenapan de mari. Il parle bien, vous savez. Il vous offrira de la littérature sans charme, si vous voulez l'écouter. Mais je ne lui en laisserai pas le temps. S'il veut rentrer en grâce il faut qu'il mette du zèle à mes aquarelles. Plus que jamais, je veux faire vite....., vite et bien. Annie, viens m'embrasser. Ils seront ici pour le lunch, je pense.

La pauvrette apporta sur l'épaule de son oncle sa tête pleine de soucis et de larmes. Il la caressa comme un petit enfant et sans mot dire alla se remettre au travail.

XXIII

LE RETOUR.

A midi, la sonnerie des visiteurs retentit ; Annie dégringola en courant l'escalier ; elle guettait la route depuis plus d'une heure, et au moment où Zite entrait dans le hall, elle fut reçue dans les bras de sa sœur.

A continuer.